

97 JEAN JAURES SNC

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 27 JUIN 2025

Certifié conforme le 23 septembre 2025

DocuSigned by:	Signé par :
	
B89EBD183E434B1...	6739DE47D12D44E...
Le conseil de gérance	

représenté par
Monsieur Dimitri
Doublet et Madame
Audrey Tournereau

TITRE I – FORME – OBJET – DENOMINATION – DUREE – EXERCICE SOCIAL - SIEGE

1. FORME

La présente société (la "**Société**") est une société en nom collectif régie par les lois en vigueur, notamment le Code de commerce, (la "**Loi**"), ainsi que par les présents statuts.

2. OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays soit pour son compte, soit pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

- la construction, la rénovation, l'acquisition, la détention, l'exploitation par bail, la location locative et la cession de tous biens immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, apport ou autrement ;
- le financement par emprunt de la construction de biens immobiliers, de leur rénovation ou de l'acquisition des biens et droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire et la constitution à cet effet de toute garantie réelle ou personnelle ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la Société, son existence ou son développement pourvu qu'elles ne soient pas susceptibles de porter atteinte au caractère essentiellement civil de l'activité sociale.

3. DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **97 JEAN JAURES SNC**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société en Nom Collectif" ou des initiales "SNC".

4. DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

5. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, l'exercice social 2020 comprendra le temps écoulé entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 juillet 2020.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

6. SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 162 Boulevard Haussmann, 75008, Paris, France.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du conseil de gérance sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES

7. APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

La société **M&G European Property (France) S.A.S.** apporte à la Société la somme en numéraire de neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) euros, correspondant à neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (999) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune.

La société **M&G European Property Finance Company S.à r.l.** a apporté à la Société la somme en numéraire de un (1) euro, correspondant à une (1) part sociale d'un (1) euro de valeur nominale.

Ces sommes ont été intégralement libérées par les Associés.

Le 1 août 2019, la Société a procédé à une augmentation de capital en numéraire d'un montant d'un million cent trente-huit mille cent onze (1.138.111) euros par émission d'un million cent trente-huit mille cent onze (1.138.111) parts sociales nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrite par la société M&G European Property (France) S.A.S.

8. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme d'un million cent trente-neuf mille cent onze (1.139.111) euros, divisé en un million cent trente-neuf mille cent onze (1.139.111) parts sociales d'un (1) euro chacune, numérotées de 1 à 1.139.111, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

La société **M&G European Property (France) S.A.S.**

à concurrence d'un million cent trente-neuf mille cent dix (1.139.110) parts

ci un million cent trente-neuf mille cent dix (1.139.110) parts

numérotées d'un (1) à un million cent trente-neuf mille cent dix (1.139.110),

La société **M&G European Property Finance Company S.à r.l.**

à concurrence d'une (1) part

ciune (1) part

numérotée un million cent trente-neuf mille cent onze (1.139.111).

Total égal au nombre de parts composant le capital social, **soit un million cent trente-neuf mille cent onze (1.139.111) parts.**

9. AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

- 9.1 Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions fixées à l'article 11 ci-après.

- 9.2 Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.
- 9.3 Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

10. PARTS SOCIALES

- 10.1. Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.
- 10.2. La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions de parts régulièrement réalisées.
- 10.3. Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

- 10.4. Les associés répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de ses parts.

- 10.5. Chaque part est indivisible à l'égard de la Société. Les propriétaires indivis doivent se faire représenter par un mandataire unique choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour toutes les décisions collectives ordinaires. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original

de l'acte de cession au siège social contre remise par l'un des co-gérants d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

Pour obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts, doit notifier le projet de cession au conseil de gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Ce projet indique l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts à céder, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans les vingt jours de la réception de cette notification, le conseil de gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur la cession envisagée ou consulter par écrit les associés sur ladite cession. La décision des associés est notifiée par le conseil de gérance au cédant dans les quinze jours, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

12. NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous-seing privé enregistré et signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire le capital.

13. REDRESSEMENT OU LIQUIDATION JUDICIAIRE D'UN ASSOCIE ET FAILLITE OU INCAPACITE D'UN CO-GERANT

Le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé, personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais l'incapacité ou la faillite d'un co-gérant entraîne la cessation de ses fonctions de co-gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION - CONTROLE

14. GERANCE

14.1. La Société est gérée par au moins deux co-gérants, personnes physiques, nommés parmi les associés ou en dehors d'eux et constituant ensemble le conseil de gérance.

Au cours de la vie sociale, chaque co-gérant est nommé par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, qui détermine la durée des fonctions et la rémunération éventuelle du co-gérant.

Le co-gérant, associé ou non, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les co-gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

14.2. Par application de l'article L. 223-5 du Code de commerce, dans les rapports avec les tiers, les co-gérants engagent la Société par les actes entrant dans l'objet social et détiennent séparément les pouvoirs définis ci-dessus. L'opposition formée par un co-gérant aux actes d'un autre co-gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

14.3. Cependant, dans leurs rapports entre eux et avec les associés et à titre de mesure d'ordre interne, inopposable aux tiers, chacun des co-gérants n'a individuellement que les pouvoirs suivants :

- toute opération de gestion courante sans engagement financier pour la Société ;
- toute opération de gestion courante engageant la Société pour un montant inférieur à 50.000 euros ;
- toute opération mettant en œuvre une décision figurant au budget annuel de la Société approuvé par les associés ;
- toute opération décidée par le conseil de gérance en vertu de ses pouvoirs ou par les associés ;
- toute délégation de pouvoirs pour les opérations susvisées.

14.4. Les décisions suivantes relèvent d'une décision du conseil de gérance, à la majorité des co-gérants, ou d'un acte écrit signé par la majorité des co-gérants :

- la préparation du budget annuel de la Société soumis à l'approbation des associés ;
- toute distribution d'acompte sur dividende ;
- l'arrêté des comptes annuels ou des comptes intermédiaires de la Société ;
- l'établissement du rapport annuel de gestion ;
- toute délégation de pouvoirs.

14.5. Les opérations suivantes ne peuvent être faites ou consenties par un seul co- gérant qu'avec l'autorisation des associés représentant plus de la moitié des parts sociales :

- les emprunts, à l'exception des prêts ou dépôts consentis à la Société par ses associés,
- les achats, échanges et ventes d'immeubles,
- les hypothèques et nantissements sur les biens de la Société,

- la constitution de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés.

14.6. Les décisions du conseil de gérance peuvent résulter de délibérations ou d'accords dans un acte écrit. Les co-gérants se réunissent au moins une fois par an pour délibérer sur l'activité de la Société.

(a) Délibérations

Les co-gérants sont convoqués, par l'un des co-gérants, aux réunions du conseil de gérance par tous moyens, même verbalement, avec un préavis de deux jours.

Les délibérations peuvent se tenir par visioconférence ou conférence téléphonique.

Le conseil de gérance ne peut délibérer que si la majorité des co-gérants sont présents à la réunion ou participent à la visioconférence ou à la conférence téléphonique.

Le conseil de gérance délibère sur tous sujets à la demande d'un co-gérant.

Les procès-verbaux des délibérations sont signés par tous les co-gérants présents à la réunion ou à la visioconférence ou à la conférence téléphonique.

(b) Décisions résultant d'un acte écrit

Les décisions du conseil de gérance peuvent également résulter d'un acte écrit, signé par au moins la majorité des co-gérants.

(c) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux des délibérations ou les décisions résultant d'un acte écrit seront reproduits sur un registre.

14.7. Les co-gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

14.8. En cas de cessation de fonctions par l'un des co-gérants pour un motif quelconque, le conseil de gérance reste assuré par le ou les autres co-gérants qui n'auront que des pouvoirs de gestion courante et devront immédiatement rappeler aux associés leur obligation de remplacer le co-gérant ayant cessé ses fonctions, pour permettre la reconstitution du conseil de gérance d'au moins deux membres.

15. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être nommés par décision ordinaire des associés ; toutefois, cette nomination devient obligatoire lorsque la Société atteint certains seuils fixés par la Loi.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la réglementation en vigueur.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV - DECISIONS DES ASSOCIES

16. DECISIONS COLLECTIVES

- 16.1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans les autres cas.
- 16.2. Sauf dans les cas où la Loi impose la tenue d'une assemblée, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite des associés, ou résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

La réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.

- 16.3. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

17. ASSEMBLEE GENERALE

- 17.1. Toute assemblée générale ordinaire est convoquée par le conseil de gérance, le cas échéant à la demande d'un associé, ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un associé.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par lettre simple, adressée aux associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Les lettres de convocation contiennent l'indication du jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

Le conseil de gérance est tenu de faire figurer à l'ordre du jour les résolutions proposées par un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital social, et qui lui ont été communiquées un mois avant la tenue de la réunion.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

- 17.2. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.
- 17.3. L'assemblée est présidée par l'un des co-gérants, assisté d'un secrétaire désigné par l'assemblée et qui peut être pris en dehors des associés.
- 17.4. Il est tenu une feuille de présence, signée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président de séance.

17.5. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux qui sont conservés au siège de la Société et établis sur un registre spécial coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le conseil de gérance.

17.6. Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour sauf si tous les associés sont présents à l'assemblée et acceptent de délibérer sur une question qui n'était pas à l'ordre du jour.

18. **CONSULTATION ECRITE**

18.1. Sauf pour l'approbation des comptes annuels, le conseil de gérance peut consulter les associés par écrit au lieu de les réunir en assemblée générale.

18.2. En cas de consultation écrite, le conseil de gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

19. **ACTE ECRIT**

19.1. Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est retranscrit sur le registre des procès-verbaux.

19.2. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

19.3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

20. **DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

20.1. Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par le conseil de gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

20.2. Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

20.3. Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un co-gérant.

21. **DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

21.1. Doivent être autorisées à l'unanimité des associés :

- (a) toute cession de parts sociales ;
- (b) la révocation d'un co-gérant associé lorsque tous les associés sont co-gérants ou lorsque le co-gérant associé révoqué était désigné dans les statuts (vote unanime des autres associés) ;
- (c) la transformation de la Société en société par actions simplifiée ou l'absorption de la Société par une société par actions simplifiée ;
- (d) la continuation de la Société malgré la "faillite", l'interdiction d'exercer une profession commerciale ou l'incapacité frappant l'un des associés.

21.2. Toutes autres décisions entraînant modification des statuts doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Les associés peuvent ainsi décider la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société, la modification de la répartition des bénéfices et du boni de liquidation.

22. **DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de mise à disposition sont déterminées par la Loi.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

23. **ARRETE DES COMPTES SOCIAUX**

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société et des comptes annuels conformément à la Loi.

Le conseil de gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

Le conseil de gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis par la Loi, le conseil de gérance doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la prévues par la périodicité prévue par

la loi. Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexe), le rapport de gestion ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du commissaire aux comptes, doivent être adressés ou aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes. A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil de gérance sera tenu de répondre au cours de l'assemblée. Ces mêmes documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition ou des associés qui peuvent en prendre copie.

24. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevés tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale se trouve inférieure à ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire. La distribution du bénéfice est décidée par l'assemblée et le bénéfice distribué est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée peut affecter les sommes distribuables en tout ou partie au report à nouveau ou à toute réserve générale ou spéciale dont elle décide la création.

L'assemblée peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels est effectué le prélèvement. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital social augmenté des réserves que la loi et les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

25. PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le conseil de gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

26. TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une société d'une autre forme par décision unanime des associés.

27. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme (sauf prorogation), par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation, laquelle est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales et choisis parmi les associés ou en dehors d'eux.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

28. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la Société, pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la Loi et soumises aux tribunaux compétents.